

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_201105_091

portant sur

FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS LIQUIDES LOT 1 : ESSENCE SANS PLOMB 95, SP95-E10, SANS PLOMB 98, GAZOLE A LA POMPE LOT 2 : FIOUL DOMESTIQUE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'alinéa 4° de l'article L2122-22,

VU la délibération n° MLCM_200710_02 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est supérieur au seuil de 214 000,00 € HT et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure d'appel d'offres, soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique,

VU l'appel public à la concurrence publié le 11 août 2020 relatif à la conclusion de deux accords cadres, mono-attributaire, pour la fourniture de produits pétroliers liquides,

CONSIDÉRANT les offres remises à la collectivité dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse et l'avis de la commission « appel d'offres » en date du 4 novembre 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure les accords-cadres, mono-attributaire, à bons de commande sans minimum, ni maximum, relatif à la fourniture de produits pétroliers liquides, comme suit :

- Lot n° 1 « essence sans plomb 95, SP95-E10, sans plomb 98 et Gazole à la pompe » – Attributaire RAMOND & COMPAGNIE ;

- Lot n° 2 « fioul domestique » - Attributaire RAMOND & COMPAGNIE ;

ARTICLE 2 : Les bons de commande correspondants seront engagés en fonction des crédits inscrits au budget principal de la ville de Lodève, section de fonctionnement, articles 60621 et 60622 ;

ARTICLE 3 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de leur notification. Les accords-cadres sont reconduits de façon expresse jusqu'à leur terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixée à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le cinq novembre deux mille vingt

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.